



**Organisme certificateur**

11, avenue Francis de Pressensé  
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex  
Tél. : 01 41 62 76 60 - Fax : 01 49 17 91 91



Gestion sectorielle assurée par le LNE



**Organisme mandaté par  
AFNOR CERTIFICATION**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37

## REGLEMENT DE CERTIFICATION

### MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES POUR RESEAUX DE TELECOMMUNICATION EN PE ET PP

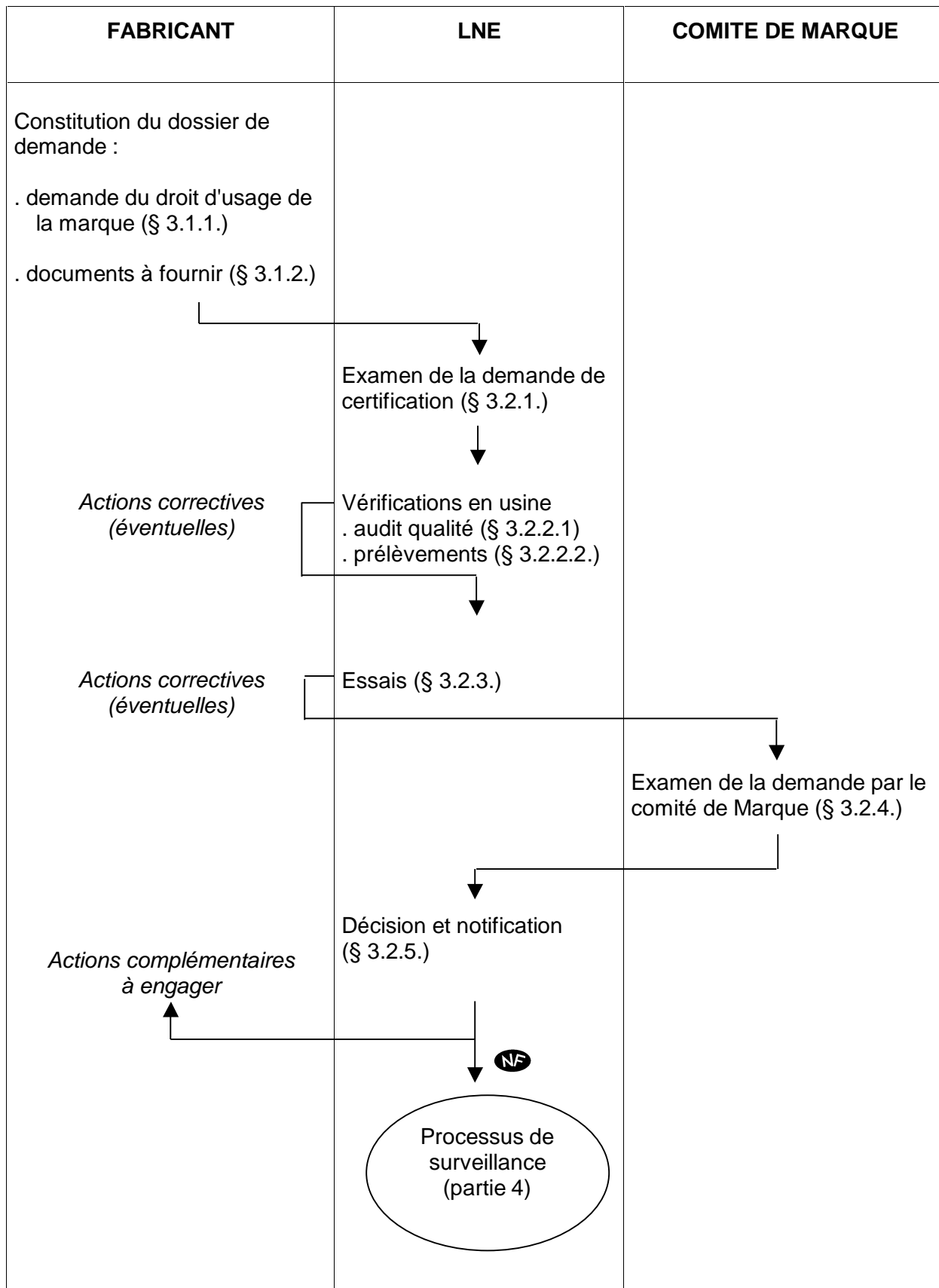
### PARTIE 3

## OBTENTION DE LA CERTIFICATION

### SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande
- 3.2. Processus d'évaluation initiale

**PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION**



### 3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

#### 3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de l'admission à la Marque NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance du règlement de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les gammes et types de tubes présentés à l'admission.

##### Définitions :

Gamme : Ensemble de types extrudés avec une même référence de composition (avec additifs et colorants), et un même état de lubrification (lubrifiés ou non), qu'ils soient rainurés ou non,

Une référence de composition correspond à :

- une référence commerciale
- une formulation définie par l'extrudeur (à partir de composition vierge)
- une formulation définie par l'extrudeur à partir de compositions retransformables (avec notamment un taux de rebroyé défini)

Type : A l'intérieur d'une gamme, un type de tube correspond à un diamètre x épaisseur

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles l'admission à la marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2 ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 du présent règlement est régulièrement effectué pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la marque NF et commercialisée sur le territoire français.

Ce représentant doit être inscrit au Registre du Commerce et avoir satisfait aux obligations légales françaises, notamment en matière d'assurance. Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie pour l'admission doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

### **3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR**

- Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (formulaire n° 1a avec son annexe dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)
- fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)
- liste des gammes et types pour lesquels la marque NF est demandée(formulaire 1c)
  
- Dossier comprenant :
  - . catalogue commercial de produits fabriqués, mode(s) de distribution
  - . manuel ou plan qualité
  - . descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)
  - . certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant)
  - . description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus (en référence à la norme ISO 9001 (2000)).

**FORMULAIRE N° 1a**  
**DEMANDE D'ADMISSION**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du  
LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS  
Service Certification & Conformité Technique  
1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS CEDEX 15

**OBJET** : Demande de droit d'usage de la Marque NF Canalisations en polyéthylène et polypropylène pour lignes de télécommunication

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction) .....  
représentant la société (identification de la société - siège social) .....  
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint .

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (adresse complète de l'usine) .....

Je déclare avoir pris connaissance de la norme précitée, des règles générales de la Marque NF et du règlement de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

Date  
Cachet et signature  
du fabricant

**ANNEXE A LA DEMANDE D'ADMISSION (1)**

J'habilite par ailleurs la société (2) .....  
représentée par M. (nom et qualité) .....

à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle accepte ce mandat et s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date  
Cachet et signature  
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature  
du représentant du fabricant (3)

- 
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen.  
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.  
(3) Les signatures du fabricant et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

**FORMULAIRE 1b**  
**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

Raison sociale et adresse du demandeur :

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

Adresse de l'unité de fabrication :

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en France :

Fait à

le

Signature

**FORMULAIRE N° 1c**

REFERENCE ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS SOUMIS A L'ADMISSION

- Référence commerciale des tubes :
- - référence de la composition (cf. définition 3.1.1)

Diamètre x épaisseur	Couleur du tube	Aspect intérieur (1)	Lubrification (2)

(1) préciser si les tubes sont rainurés ou non

(2) préciser si les tubes sont lubrifiés ou non

- Valeur de référence pour la constance des propriétés de frottement :

Nom du fabricant

Date

Cachet et signature

## **3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE**

### **3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION**

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences du règlement de certification, le LNE en informe le demandeur et ne procède à l'audit qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme aux exigences de cette marque NF.

Lorsque le dossier est complet et le versement des frais effectué les vérifications en usine et les essais sont effectués.

### **3.2.2. VERIFICATIONS EN USINE**

L'instruction de la demande comporte un audit préalable de l'usine où sont fabriqués les produits présentés à l'admission. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit de l'unité de transformation définitive du produit. Elle est effectuée par des auditeurs qui sont assujettis au secret professionnel.

#### **3.2.2.1. Audit qualité**

Les auditeurs :

- Procèdent à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place par le fabricant et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 du présent règlement.

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme NF EN 30011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

- Vérifient que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.
- Réalisent les prélèvements nécessaires aux essais d'admission (voir § 3.2.2.).
- Effectuent un contrôle dimensionnel sur tous les types de tubes et sur tous les accessoires soumis à l'admission.
- font réaliser en leur présence, les essais de conformité pour vérifier la bonne mise en œuvre de ceux-ci (voir § 3.2.3.) sur les mêmes types que ceux prélevés pour le laboratoire de la marque.

La durée de l'audit est de 2 x 2 jours auditeurs (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).



Les auditeurs peuvent, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

#### Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Dans le cas où la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN 45012 et reconnu par AFNOR CERTIFICATION ou le LNE, la durée de l'audit est aménagée (réduction de la durée de 1 jour).

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

Lorsque l'accord AFNOR-AFAQ peut s'appliquer, l'audit effectué au titre de la certification du système de management de la qualité (AFAQ) et de produit (Marque NF), est réalisé conjointement par le même auditeur qualifié par le LNE et l'AFAQ.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées et/ou commentaires suite aux non-conformités relevées.

#### **3.2.2.2. Prélèvements**

Les auditeurs prélèvent en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage, les échantillons nécessaires aux essais.

Le prélèvement est constitué par 1 type de tube de chaque gamme (environ x m de tube) et par des granulés de la composition naturelle utilisée (lot utilisé pour l'extrusion du tube prélevé)

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification du lot de fabrication.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant (cf. partie 5 du présent règlement) chargé d'effectuer les essais, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

#### **3.2.3. ESSAIS**

Les essais d'admission sont définis dans le tableau 1 ci-après. Ils sont effectués par le laboratoire indépendant (laboratoire de la marque) dès réception des échantillons prélevés lors de l'audit d'admission.

**Tableau 1 - Essais d'admission pour les tubes PE**

Mesure ou essais (1)	Echantillon testés	réalisation des essais
Masse volumique à 23°C	Sur granulés	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Aspect - couleur Dimensions	Tous les types soumis à l'admission	- lors de l'audit
Teneur en noir de carbone	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Dispersion du noir de carbone	1 type	
Stabilité à l'oxydation	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Traction - Contrainte au seuil d'écoulement - Allongement à la rupture	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Résistance à la pression hydraulique A 80°C	1 type	- au laboratoire de la marque
Retrait	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Résistance au chocs à - 5°C et + 50°C	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit
Résistance aux poinçonnements à - 5°C et + 50°C	1 type	- au laboratoire de la marque
Tenue à la fissuration lente en milieu tensio-actif	1 type	- au laboratoire de la marque
Constance des propriétés de frottement	1 type	- au laboratoire de la marque - lors de l'audit

(1) Méthodes d'essais indiquées en partie 2

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au fabricant par le LNE.

Le fabricant informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **3.2.4. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE DE MARQUE**

Une synthèse des constats de l'audit et des résultats des essais est présentée, sous forme anonyme, au Comité de Marque.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la partie 2 de présent règlement de certification.

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité de Marque propose d'accorder ou de refuser le droit d'usage.

#### **3.2.5. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des propositions du comité de marque, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- a) Accord d'un droit d'usage de la Marque
- b) Refus d'un droit d'usage de la Marque

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la Marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le présent Règlement.